

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-12-21-00005

arrêté portant approbation du renouvellement  
de la convention constitutive  
du Groupement d'utilité publique « Réussite  
Educative Marseille »



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

Portant approbation du renouvellement de la convention constitutive  
du Groupement d'utilité publique « Réussite Educative Marseille »  
Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône.

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;  
VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;  
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;  
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu la délibération n° 2022 -08- Approbation du renouvellement et de la modification de la convention constitutive du GIP PRE modifiée en GIP Réussite Educative (RE) Marseille, pour l'élaboration, le suivi, la coordination des dispositifs liés à la réussite éducative mis en œuvre à Marseille ;  
Vu l'avis de la direction régionale des finances publiques Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 10 décembre 2022.

**ARRETE**

Article 1 - Le renouvellement de la convention du GIP PRE modifié en GIP RE, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 - Le GIP RE jouit de la personnalité morale à compter de la publication du présent arrêté d'approbation.

Article 3 - Le Préfet délégué pour l'égalité des chances dans les Bouches du Rhône et le Maire de la ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille le 21 décembre 2022

Le Préfet des Bouches-du-Rhône

**signé**

Christophe MIRMAND



**Renouvellement et de modification de la convention constitutive du GIP PRE en GIP RE  
(Réussite Educative) Marseille pour l'élaboration, le suivi, la coordination des dispositifs liés à  
la réussite éducative mis en œuvre à Marseille**

Entre :

- **La Ville de Marseille**, personne morale de droit public, située Hôtel de ville Quai du Port 13001 Marseille représentée par son maire habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 30 septembre 2022

ET

- **L'État**, situé Place Felix Baret 13282 Marseille cedex 06, représenté par le Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Sont partenaires associés :

- **La Caisse d'Allocation Familiale des BDR**, organisme de sécurité sociale de droit privé assurant une mission de service public, située 2015 chemin de Gibbes 13014 Marseille, représentée par son directeur Général dûment habilité à signer en vertu des dispositions du code de la sécurité sociale et exécution de la décision en date du
- **L'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur**, établissement public administratif, sous tutelle ministérielle, située 132, Boulevard de Paris - 13003 Marseille représentée par son Directeur général dûment habilité à signer.

La mise en place du GIP Réussite Educative (GIP RE) est opérée conformément à :

- La loi n°2005-32 de programmation pour la cohésion sociale et aux textes pris pour son application
- La loi n°2011-525 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (en ses articles 98 à 117) et aux textes pris pour son application, notamment le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif au Groupement d'intérêt public
- La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République fixant au système éducatif un objectif ambitieux : celui de la réussite de tous les élèves.
- Code de l'action sociale et des familles en particulier les articles L112-4, L115-1, L116-1, L116-2,
- Titres Ier et III du décret n° 2012- 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable Publique

## Préambule

1 - Le Programme de Réussite Éducative (PRE) est un programme lancé à l'initiative de l'Etat dans le cadre de la Loi n°2005 - 32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale. Il vise la mise en place d'un accompagnement personnalisé et individualisé pour les enfants de 2 à 16 ans en situation de fragilité éducative habitant les quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville. Cet accompagnement personnalisé vise à répondre à l'ensemble des champs de difficultés des enfants repérés : la scolarité, mais aussi la santé, l'accès aux loisirs, le renfort de l'estime de soi, etc.

Ce programme laisse une large marge de manœuvre aux acteurs locaux en charge de son lancement et de sa mise en œuvre. Ceux-ci ont pour mission, en association avec les partenaires éducatifs, d'élaborer l'ensemble du projet, depuis le repérage des enfants en fragilité et l'analyse de leurs difficultés par une ou des équipes pluridisciplinaires de soutien, jusqu'à leur accompagnement au sein d'un parcours de réussite éducative par un référent de parcours professionnel.

La loi impose que ce dispositif soit porté par une structure juridique autonome à comptabilité publique (art. 128 de la loi n° 2005-32).

2- Le PRE de Marseille a été porté dès sa création par le GIP Politique de la Ville. Le transfert de compétence à la Métropole Aix Marseille Provence des questions relatives à la politique de la ville et les conclusions d'un audit et des préconisations du cabinet Trajectoire en 2016 pour le développement du PRE, ont amené l'Etat à créer un GIP PRE dédié exclusivement à la mise en œuvre du dispositif PRE à Marseille.

3- C'est dans ces conditions que, par arrêté interministériel du 20 décembre 2016, publié le 22 décembre 2016 au JORF, le GIP PRE de Marseille a été créé et la convention constitutive initiale élaborée et signée par les membres du GIP, qui constituait un outil commun concourant à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre du dispositif de PRE de Marseille, auquel allaient contribuer chacun de ses membres à hauteur de ses compétences et de ses moyens.

Il a été constitué pour une durée de 6 ans, à compter de la publication de cet arrêté, soit jusqu'au 22 décembre 2022.

Plusieurs éléments conduisent à faire évoluer le GIP PRE de Marseille initialement constitué en 2016.

4 - Un audit du GIP PRE commandé par l'établissement au vu du terme de sa convention constitutive au 22 décembre 2022, préconise sa reconduction pour le portage du PRE à Marseille ainsi que l'élargissement de son objet au-delà du seul dispositif du PRE.

Aujourd'hui, la **réussite éducative** à Marseille est un objectif largement poursuivi par de nombreux dispositifs financés par la Préfecture des BDR, l'Education Nationale, la Ville de Marseille, la Métropole Aix Marseille Provence, le Conseil Départemental des Bouches du Rhône, l'ARS PACA, la CAF des Bouches du Rhône ou encore la Région Sud, etc...

5 - Dans ce contexte, au vu de l'enjeu que représente la réussite éducative à Marseille, il y a lieu d'élargir le champ d'intervention du nouveau GIP Réussite Educative (GIP RE) et de

modifier la convention constitutive existante pour intégrer les évolutions envisagées pour le GIP ; cela afin de prolonger la durée du GIP, conforter et élargir son objet, d'intégrer de nouveaux membres et prévoir les modalités de tenue de sa gouvernance pour favoriser la cohérence entre les différents dispositifs et programmes qui concernent la réussite éducative à Marseille.

Compte tenu du contexte il a été décidé de ce qui suit,

## **TITRE 1** **CONSTITUTION – OBJET – DÉLIMITATION GÉOGRAPHIE – ADHÉSION** **RETRAIT EXCLUSIONS**

### **Article 1 – Membres**

Le GIP RE est constitué des membres suivants, signataires de la présente Convention :

- **L'État**, personne morale de droit public, représenté par le Préfet délégué pour l'égalité des chances,
- **La Ville de Marseille**, personne morale de droit public, représentée par son maire dûment habilité à signer en vertu de la délibération du conseil municipal tenu le 30 septembre 2022.

Sans avoir la qualité de membre, sont partenaires associés dans le respect des compétences qui leur sont propres :

- La CAF des Bouches du Rhône
- L'ARS PACA

### **Article 2 - Dénomination**

La dénomination du Groupement est « GIP Réussite Éducative » (GIP RE).

### **Article 3 - Objet**

Le GIP RE a pour objet l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique concertée, en vue de la recherche de la cohérence éducative, en particulier, au sein des quartiers de la politique de la ville à Marseille.

Ses domaines d'interventions sont précisés ci-dessous :

- Il assure l'élaboration, le suivi et la mise en œuvre du Programme de Réussite Éducative (PRE) sur le territoire de la Ville de Marseille,
- Il participe à l'articulation des différents dispositifs liés à la réussite éducative à Marseille,
- Il articule son action avec le programme des Cités éducatives à Marseille
- Il porte la mise en place et la mise en œuvre d'un observatoire de la réussite éducative à Marseille

#### **Article 4 - Délimitation géographique**

Le GIP RE intervient sur le territoire de la Ville de Marseille.

#### **Article 5 - Siège social**

Le siège social du GIP RE est fixé à la Direction territoriale CANOPE 31 boulevard d'Athènes 13001 Marseille.

#### **Article 6 - Durée**

Le GIP RE est constitué pour une durée de 6 ans à compter du 23 décembre 2022.

#### **Article 6 bis Droits statutaires**

Les droits statutaires des membres du groupement sont les suivants :

- Etat : 62,5 % (5 voix)
- Ville : 37,5 % (3 voix)
- CAF : voix consultative
- ARS : voix consultative

#### **Article 7 – Adhésion d'un nouveau membre au GIP RE**

Au cours de son existence, le GIP RE peut accepter de nouveaux membres dont l'action contribue à son objet.

Chaque nouveau membre doit respecter les dispositions de l'article 103 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

La demande d'adhésion est formulée par écrit au GIP RE. L'Assemblée Générale du GIP RE se prononce par un vote sur l'adhésion d'un nouveau membre. L'Assemblée Générale décide ensuite, de la conclusion d'un avenant à la présente convention. L'avenant sera pris et publié dans les conditions légales et réglementaires en vigueur notamment conformément notamment au décret 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public et des textes pris son application.

#### **Article 8 - Retrait et exclusion des membres du GIP RE**

Tout membre du GIP RE peut, en cours d'exécution de la présente Convention, se retirer du Groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de cet exercice. Pour rappel l'exercice budgétaire du GIP RE correspond à une année civile.

L'Assemblée Générale du GIP RE se prononcera sur les conditions, notamment financières, de ce retrait et sur la conclusion d'un avenant. Celui-ci devra être approuvé par l'Assemblée Générale et donnera lieu à un arrêté pris et publié dans les conditions légales et réglementaires en vigueur notamment conformément notamment au décret 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public et des textes pris son application.

L'Assemblée Générale peut prononcer l'exclusion d'un membre en cas d'inexécution de ses obligations pour faute grave. Un représentant du membre concerné est entendu au préalable. Un arrêté sera pris et publié dans les conditions légales et réglementaires en vigueur notamment conformément au décret 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public et des textes pris son application.

## **TITRE II DROITS ET OBLIGATIONS – CONTRIBUTION DES PARTENAIRES – EQUIPEMENT ET MATERIELS - PERSONNELS**

### **Article 9 - Capital**

Le GIP RE est constitué sans capital.

### **Article 10 - Les ressources du GIP RE**

Les ressources du GIP RE comprennent :

- 1° Les contributions financières des membres
- 2° La mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements
- 3° Les subventions
- 4° Les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle
- 5° Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle
- 6° Les dons et legs.

### **Article 11 - Contribution des membres**

Les contributions des membres aux activités et aux charges du GIP RE sont déterminées par délibération de l'Assemblée Générale en tant que de besoin.

Les modalités de participation des membres sont définies chaque année dans le cadre de la préparation du budget par l'assemblée générale, toutes les charges de l'exercice sont couvertes par les contributions des membres.

Les contributions des membres au GIP RE font ensuite l'objet d'un état fixé et approuvé annuellement par l'Assemblée Générale. Ces contributions peuvent être fournies sous forme de participation financière, de mise à disposition de personnels, de mise à disposition de locaux, de mise à disposition de matériel ou de logiciels, ou sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du GIP RE conformément à l'article 113 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. La valeur de cette contribution est appréciée d'un commun accord, par le Directeur et le membre concerné et validée par l'Assemblée Générale.

### **Article - 12 Droits et Obligations statutaires**

Tous les membres participent, par leurs représentants, aux décisions de l'Assemblée générale et à celles du Conseil d'Administration, suivant une répartition des voix et des droits statutaires fixée respectivement aux articles 19.4 et 20.2 20.3 de la présente convention.

L'accord d'adhésion au GIP RE d'un nouveau membre entraîne une nouvelle répartition des droits statutaires.

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du GIP RE. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du GIP RE est déterminée à raison de leurs contributions statutaires aux charges du groupement.

Les membres du GIP RE sont responsables des dettes du GIP RE à proportion de leur contribution aux charges du groupement.

Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du GIP RE. En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'Assemblée générale, prise à la majorité qualifiée, moins le membre concerné, un membre est responsable des dettes du GIP, échues à la date à du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions statutaires aux charges.

Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations du GIP RE à proportion de leurs droits statutaires.

### **Article 13 - Équipements et matériels**

Les équipements et matériels mis à disposition par les membres du GIP RE restent leur propriété : ils leur reviennent à la dissolution du GIP RE.

Le matériel acquis par le GIP RE appartient à celui-ci. Il est dévolu en cas de dissolution du GIP conformément aux règles établies à l'article 24 ci-dessous.

### **Article 14 - Personnel mis à disposition ou détaché**

En application des dispositions de l'article 109 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, des personnels peuvent être mis à disposition du GIP RE par ses membres.

La mise à disposition de personnel par les membres du GIP RE sera systématiquement recherchée.

Conformément à l'article 2 IV du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public et à la circulaire du 17 septembre 2013 relative à sa mise en œuvre, la mise à disposition d'agents par les personnes morales membres du GIP RE peut soit donner lieu à remboursement, soit être réalisée sans contrepartie financière au titre de la contribution aux ressources du GIP RE. Il s'agit d'une faculté ouverte aux personnes morales, membres de ce groupement. La mise à disposition sans remboursement fait l'objet d'un suivi en termes de gestion prévisionnelle et d'indicateurs.

Des personnels relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et non membre du GIP RE, peuvent également être placés auprès du GIP RE dans une position conforme à leur statut. Dans ce cas, ils ne peuvent être mis à disposition que dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire contre remboursement, conformément aux dispositions de l'article 2 II du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des GIP et à la circulaire du 17 septembre 2013 relative à sa mise en œuvre.

La mise à disposition visée aux deux alinéas précédents ne peut avoir lieu qu'avec l'accord de l'agent public et doit être prévue dans une Convention entre l'administration d'origine et le GIP RE.

Leur statut est déterminé par la réglementation applicable à cette position administrative.

### **Article 15 - Personnels propres au groupement**

En application des dispositions de l'article 109 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le GIP RE peut recruter à titre complémentaire du personnel propre dans les conditions précisées par l'article 4 du décret du 5 avril 2013.

En tout état de cause, la loi du 17 mai 2011 souligne la nature complémentaire du recours au recrutement en propre pour les GIP.

Conformément à l'article 109 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut général de la fonction publique, les personnels du GIP RE ainsi que son directeur sont soumis, par la présente Convention constitutive, à un régime de droit public déterminé par le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 dès lors que le GIP RE au sein duquel ils exercent, à titre principal, concerne la gestion d'une activité de service public administratif.

### **Article 16 - Instances de concertation et de négociation dans le groupement**

Conformément à l'article 10 du décret n° 2013 - 292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des GIP, il est créé au sein du GIP RE un comité technique placé auprès du directeur, sous réserve de créer un comité technique commun ou unique à plusieurs GIP.

Conformément à l'article 18 du décret n° 2013 - 292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des GIP, pour les personnels recrutés directement par le GIP RE, il est constitué au sein du GIP RE une commission consultative paritaire auprès du directeur, sous réserve de créer une commission consultative paritaire unique pour les agents de plusieurs GIP.

En application de l'article 27 du décret n° 2013 - 292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des GIP, il est créé un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès du directeur du GIP RE, sous réserve de créer un comité commun à plusieurs GIP ou unique pour plusieurs GIP.

Les règles relatives à la mise en place, la composition, au fonctionnement, aux attributions des instances visées aux 3 alinéas ci-dessus du présent article sont définies en référence au décret n° 2013 - 292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des GIP, sous réserve des modifications légales ou réglementaires ultérieures.

Il est précisé que, par délibération de son Assemblée Générale du 10 décembre 2020, le GIP a constitué un Comité technique qui siège également en tant que Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

### **TITRE III GESTION TENUE DES COMPTES**

#### **Article 17 - Régime financier**

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Le budget est approuvé chaque année par l'Assemblée Générale.

Le GIP RE ne donne pas lieu à partage des bénéfices. En conséquence, les excédents annuels de la gestion ne peuvent être utilisés à des fins correspondant à l'objet du GIP RE ou mise en réserve. L'excédent éventuel de recettes d'un exercice sera reporté sur l'exercice suivant pour être utilisé à des fins correspondant à l'objet du GIP RE.

#### **Article 18 - Tenue des comptes**

Conformément, à l'article 112 de la loi n° 2011 - 525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, la comptabilité du GIP RE est tenue et sa gestion assurée selon les règles de droit public, par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre du Budget, dès lors que le GIP RE assure à titre principal la gestion d'une activité de service public administratif.

Le GIP RE est doté d'un règlement financier intérieur conforme à un modèle type établi par les ministères chargés du budget et de la ville. Ce règlement financier est adopté par le Conseil d'administration du GIP RE. Le GIP est soumis aux dispositions des titres Ier et III du

décret n° 2012- 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable Publique.

Conformément à l'article 115 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le Groupement est soumis au contrôle de la Chambre Régionale des Comptes ou la Cour des Comptes dans les conditions prévues au code des juridictions financières.

Le GIP PRE est donc, par conséquence, soumis au régime de la Comptabilité Publique.

Comme il est indiqué dans sa convention constitutive et conformément à l'article 112 de la loi n°2011- 525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, la comptabilité du GIP RE est tenue et sa gestion assurée selon les règles de droit public, par un agent comptable nommé par arrêté du secrétaire d'Etat chargé du budget.

## **TITRE IV ORGANISATION ADMINISTRATION**

### **Article 19 - Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est composée :

- De l'ensemble des membres du GIP RE (Etat et Ville de Marseille), qui ont voix délibérative. Chaque membre est représenté au sein de l'Assemblée Générale par une ou plusieurs personne(s) physique(s) dûment habilitée(s).
- Des partenaires associés, (CAF des BDR et ARS PACA), qui ont voix consultative

#### **19.1. Séance de l'Assemblée Générale**

Elle se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du GIP RE l'exige, sur convocation :

- Soit du Président ou, à défaut en cas d'absence ou d'empêchement du Président, du Directeur du GIP,
- Soit de droit à la demande d'un des membres du GIP RE sur un ordre du jour que celui-ci détermine,

L'ordre du jour est fixé dans la convocation qui doit être adressée aux représentants des membres 15 jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale.

Les organismes publics ou les autres institutions, ou tous observateurs, non membres du GIP RE, en la personne de leurs représentants pour les personnes morales, peuvent être invités à assister en tant que de besoin aux séances de l'Assemblée Générale du GIP et à participer aux échanges. Ils ne participent cependant pas au vote.

Sur proposition d'un des représentants des membres ou du Directeur, l'Assemblée Générale peut accueillir lors de ses séances, un ou plusieurs experts sur invitation du Président. Ils ne participent pas au vote.

Le Directeur du GIP RE et le comptable du GIP RE assistent avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale. Avant ces séances, les documents transmis aux membres de l'Assemblée Générale leur sont communiqués dans les mêmes délais.

#### **19.2. Désignation des représentants des membres et ceux des partenaires associés**

Sauf pour l'Etat dont les représentants à l'Assemblée Générale du GIP sont identifiés au 19.4 ci-après, chaque membre du GIP RE désigne ses représentants au sein de l'Assemblée Générale, suivant ses règles de fonctionnement qui lui sont propres. Pour tout représentant qu'il désigne, chaque membre du GIP RE désigne également un suppléant.

Pour siéger au sein de l'Assemblée générale du GIP RE, les partenaires associés disposent d'un représentant et d'un suppléant, désignés suivant ses règles de fonctionnement. Ils

détiennent une voix consultative au sein de l'assemblée générale. Ils tiennent informés le groupement des cofinancements qu'ils envisagent ou mettent en œuvre.

### 19.3. Compétences de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est compétente pour prendre les décisions suivantes :

- a) Toute modification ou renouvellement de la convention constitutive
- b) La transformation du GIP RE en une autre structure
- c) La dissolution anticipée du GIP RE et les mesures nécessaires à sa liquidation
- d) L'admission de nouveaux membres dans les conditions de l'article 7 ci-dessus et l'agrément et l'acceptation de l'adhésion d'un nouveau membre dans les conditions de l'article 7 ci-dessus
- e) L'exclusion d'un membre selon les stipulations de l'article 8 de la présente convention
- f) La fixation des modalités notamment financières en cas de retrait ou d'exclusion d'un membre du GIP RE dans les conditions de l'article 8 de la présente convention
- g) L'affectation des éventuels excédents au sens de l'article 117 de la loi n°2011-525
- h) L'adoption du règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement du GIP RE.
- i) La fixation/modification des contributions des membres du GIP RE dans les conditions de l'article 11 de la convention
- j) L'approbation ou la modification du budget du GIP RE en application de l'article 17 de la convention
- k) L'élaboration de la stratégie globale (objectifs, stratégie et des moyens opérationnels du groupement) au vu des orientations nationales dans le champ de la réussite éducative (légales et réglementaires) (*par exemple le déploiement du dispositif PRE, définition des moyens nécessaires à ce déploiement...*)

Les décisions énumérées aux a), b), c), d), e) et f) sont prises à l'unanimité des voix, les décisions énumérées aux g), h), i), j), k) sont prises à la majorité qualifiée (6 voix).

### 19.4. Modalités de vote

Les modalités de vote au sein de l'Assemblée générale du GIP RE sont définies de la manière suivante :

- L'État dispose de 5 représentants titulaires ayant chacun d'1 voix :
  - Le Préfet de département représenté par le secrétaire général de la Préfecture des BDR
  - Le Préfet délégué pour l'égalité des chances
  - L'inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Éducation nationale des Bouches du Rhône
  - Le directeur de la DEETS
  - Un représentant de la DRAC.
- La Ville de Marseille, dispose de 3 représentants titulaires disposant chacun d'une voix.
- La CAF des BDR dispose de 1 représentant titulaire disposant d'une voix consultative.
- L'ARS PACA dispose de 1 représentant titulaire disposant d'une voix consultative.

Conformément à l'article 103 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, les personnes morales de droit public et les entreprises nationales chargées de la gestion d'un service public doivent disposer ensemble obligatoirement de la majorité des voix à l'Assemblée.

Le vote par procuration est autorisé.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés détiennent les deux tiers des voix délibératives (6 voix).

Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau dans les quinze jours et peut alors valablement délibérer à la condition qu'au moins les deux membres du groupement soit représenté.

Les membres s'engagent à délibérer pour rechercher un consensus en amont de chaque vote de délibération. Nonobstant l'existence ou non d'un consensus, chaque décision de l'Assemblée générale est prise à la majorité qualifiée des voix délibératives (6 voix).

Toutefois, les décisions visées aux a), b), c), d), e) et f) de l'article 19.3 de la présente convention sont prises à l'unanimité des voix délibératives.

Dans tous les cas, en cas de partage, la voix du Président de l'Assemblée Générale est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret). Pour la première séance de l'Assemblée Générale, le vote a lieu à main levée. Toutefois, le vote est à bulletin secret si la moitié des membres présents en fait la demande ou s'il s'agit d'une nomination.

Le mandat de représentant est exercé à titre gracieux. Toutefois, l'Assemblée Générale peut allouer des indemnités de déplacements pour des missions qu'elle confie aux représentants des membres du GIP RE.

### **19.5 Présidence de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale élit, à la majorité qualifiée, en son sein parmi les représentants de la Ville de Marseille, le Président du GIP et son suppléant. Le mandat du Président et de son suppléant est de 3 ans renouvelable.

A compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, la présidence de la première séance de l'Assemblée Générale, suivant cette entrée en vigueur, est assurée par le Préfet de département ou son représentant. Aussitôt après cette élection, le Président nouvellement élu exerce ses fonctions de Président.

Le Président ou, à défaut en cas d'absence ou d'empêchement du Président, son suppléant, préside les séances de l'Assemblée Générale.

Le vote par correspondance ou l'organisation d'Assemblée Générale à distance (visioconférence ou téléphonique) est possible dans les conditions précisées dans le règlement intérieur du Groupement.

### **Article 20 - Le Conseil d'Administration du GIP RE**

En application de l'article 105 de la loi du 17 mai 2011, un Conseil d'Administration est mis en place pour administrer le GIP RE.

## **20. 1. Composition du Conseil d'Administration et répartition des voix**

Le Conseil d'Administration comporte 8 (huit) administrateurs à savoir :

- 5 représentants pour l'État (un représentant du PDEC, un représentant de l'Éducation nationale, un représentant de la DDETS, un représentant de la préfecture et un représentant de la DRAC).
- 3 représentants pour la Ville de Marseille

L'Etat et la Ville de Marseille désigneront chacun en leur sein et selon leurs règles de fonctionnement interne, leurs représentants titulaires pour siéger au sein du Conseil d'Administration du GIP RE, pour une durée de 3 ans. Ils désigneront dans les mêmes conditions un suppléant pour chaque représentant titulaire et pour la même durée de mandat.

Ces désignations doivent être transmises au Président du Conseil d'Administration au plus tard 15 jours avant la tenue de la première séance dudit Conseil. Toute modification doit être transmise également au plus tard 15 jours avant la réunion du Conseil.

Le suppléant pourvoit au remplacement du titulaire en cas d'empêchement temporaire ou définitive du titulaire correspondant.

En cas de, vacance définitive d'un siège, le titulaire ne pouvant plus être remplacé par son suppléant, il est procédé par la Ville ou l'Etat selon les cas, à la désignation d'un titulaire et d'un suppléant pour la durée de mandat restant à courir.

Le Président de l'Assemblée Générale est le président du Conseil d'Administration. Il peut inviter des personnes à assister au Conseil d'Administration avec voix consultative

Le mandat des administrateurs est exercé gratuitement.

## **20.2. Compétence du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration administre le GIP RE et règle par ses délibérations les affaires du groupement en prenant des décisions dans toutes les matières et domaines qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale en application de la présente convention ou de la loi.

A cet effet, le Conseil d'Administration délibère notamment sur les points suivants :

- a) Les décisions relatives au fonctionnement propre du GIP RE (questions RH en particulier) ayant un impact financier s'inscrivant dans le cadre des crédits votés au budget par l'Assemblée Générale
- b) L'adoption du règlement financier au sens de l'article 18 de la présente convention
- c) La mise en place ou le renouvellement des instances de concertation et de négociation conformément à l'article 16 de la présente convention
- d) La nomination et la révocation du Directeur du GIP RE

- e) Les décisions permettant la mise en œuvre opérationnelle et concrètes des décisions prises par l'Assemblée Générale du GIP en application de l'article 19.4 k) de la présente convention y compris celles ayant un impact financier à condition que les crédits correspondants aient été votés au budget

### **20.3. Fonctionnement du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est réuni au moins deux fois par an sur convocation de son Président.

La convocation contient l'ordre du jour et le lieu de réunion et doit être adressée aux administrateurs 15 jours avant la date de tenue du Conseil d'Administration.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux pouvoirs par personne.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés détiennent les deux tiers des voix (6 voix). Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés à la condition que chaque membre du groupement soit représenté.

Les membres s'engagent à délibérer pour rechercher un consensus en amont de chaque vote de délibération.

Nonobstant l'existence ou non d'un consensus, chaque décision du Conseil d'Administration est prise à la majorité qualifiée (6 voix).

Chaque administrateur au sein du Conseil d'Administration dispose d'une voix pour voter la décision. En cas de partage des voix, le Président du Conseil d'administration a voix prépondérante.

Le directeur du GIP RE et l'agent comptable assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration.

Tout administrateur doit s'abstenir de participer aux délibérations du Conseil d'Administration pour les affaires qui le concernent personnellement.

Les délibérations sont constatées par procès-verbal signé par le Président du Conseil d'Administration.

Le vote par correspondance ou l'organisation d'un Conseil d'Administration à distance (visioconférence ou téléphonique) ou suivant un vote par correspondance est possible dans les conditions précisées dans le règlement intérieur du Groupement.

### **Article 21 – La Commission technique et groupes de travail**

Le GIP RE met en place une Commission technique animée par la Direction du GIP qui, dans le cadre des orientations de l'assemblée générale, élabore le plan d'action et les moyens associés pour les proposer au Conseil d'administration et effectue et un suivi régulier du travail et des projets du GIP.

Le GIP peut constituer plusieurs groupes de travail (thématiques ou territoriaux) avec ses partenaires, notamment dans l'objectif de créer un observatoire de la qualité de la réussite éducative à Marseille, et réunir ainsi en tant que de besoin, un comité d'experts techniques regroupant des experts de l'État et des collectivités territoriales et de leurs groupements, de l'Université, pour approfondir les travaux sur un domaine, secteur ou projet particulier.

L'organisation et les missions de la Commission technique et des groupes de travail sont précisées en tant que de besoin dans le règlement intérieur du GIP RE qui sera voté par l'Assemblée générale du GIP RE.

## **Article 22 - Direction du groupement**

Sur proposition conjointe de l'État et de la Ville, le Conseil d'Administration nomme et révoque le directeur du GIP RE n'ayant pas la qualité de représentant d'un des membres du GIP.

Le Directeur assure le fonctionnement du GIP RE sous l'autorité du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par ces instances et conformément à la présente convention constitutive.

A cet effet,

*Pour information, le directeur peut assurer les fonctions de Pdt du CA (art. 106 loi. 2à11-525)*

- a) Il prépare les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration et notamment prépare la stratégie pluriannuelle à mettre en œuvre dans le cadre de la commission technique.
- b) Il assiste le Président de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration dans tous ses actes
- c) Il structure l'activité et le fonctionnement du GIP PRE. Il a autorité sur le personnel du GIP RE. Il recrute et gère ce personnel. Il dirige les services du GIP RE et est investi de l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels. Il signe les contrats d'agent et de travail. Il peut déléguer une partie de son autorité hiérarchique
- d) Il met en œuvre et exécute les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'administration en sa qualité de responsable exécutif du GIP RE
- e) Il élabore le budget nécessaire à la mise en œuvre de ces décisions visées au d)
- f) Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses du GIP RE
- g) Il exécute le budget du GIP RE
- h) Il veille aux équilibres budgétaires et financiers du GIP RE
- i) Il propose au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale, suivant la répartition de leur compétence, les modalités de rémunérations des personnels
- j) Dans les rapports avec les tiers, il engage le GIP RE pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier
- k) Il approuve et signe les contrats, dont notamment les transactions et marchés, dans les conditions d'autorisations du Conseil d'Administration
- l) Il soumet au Conseil d'Administration et à l'AG une fois par an un rapport d'activité du groupement
- m) Il rend compte au Président du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale du GIP RE de l'activité du groupement notamment à partir d'indicateurs prédéterminés

Il assiste avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration

Il peut recevoir des délégations de signature du Président de l'Assemblée Générale et du Conseil d'administration sous sa surveillance et sa responsabilité. Cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas reportée ou qu'il y est mis fin par l'expiration du mandat du président.

Il peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Ces domaines seront précisés dans le règlement intérieur du fonctionnement du GIP RE.

## **TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 23 Règlement intérieur - Dispositions particulières**

Un règlement intérieur précisant les règles de fonctionnement du GIP RE est approuvé par l'Assemblée Générale.

Par délibération du 9 janvier 2017, l'Assemblée Générale du GIP a adopté un règlement intérieur sur le fonctionnement du GIP. Ce règlement sera adapté en tant que de besoin, en suite de l'entrée en vigueur de la présente Convention constitutive modifiée.

### **Article 24 – Termes de la Convention et dissolution anticipée du GIP RE**

Le GIP RE peut être dissous par anticipation.

- 1° Par l'arrivée du terme de la Convention constitutive dans le cas où la Convention a été conclue pour une durée déterminée et où elle n'est pas renouvelée ;
- 2° Par décision de l'Assemblée Générale prise par celle-ci à l'unanimité des représentants des membres du Groupement
- 3° Par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la Convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet

Ces décisions de dissolution anticipée sont ensuite transmises à l'autorité compétente trois mois au moins avant la date d'échéance envisagée, conformément à l'article 3 IV du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

La décision de dissolution anticipée doit être approuvée et publiée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, à savoir au jour de la présente convention conformément aux dispositions du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

La dissolution anticipée entraîne la liquidation du Groupement dans les conditions prévues à l'article 25.

### **Article 25 - Liquidation**

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du Groupement survit pour les besoins de la liquidation.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Un avenant entre les membres du Groupement devra préciser les droits et obligations de chaque membre après dissolution du Groupement en tenant compte des prêts et des garanties en cours qui devront être conduits à terme.

À l'issue du dernier contrat, le ou les liquidateurs procéderont aux dernières répartitions entre financeurs.

Après paiement des dettes et, le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'Assemblée Générale du Groupement.

#### **Article 26 - Condition suspensive**

La présente Convention constitutive modifiée est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, conformément aux dispositions du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 et des textes pris pour son application.

#### **Article 27 - Condition de publicité**

Les décisions approuvant les modifications de la Convention, son renouvellement ainsi que la dissolution anticipée du GIP RE font l'objet d'une publication conformément au décret n° 2012-91 u 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public.

Ces décisions prennent effet à compter de leur publication.

La décision d'approbation et la Convention constitutive ainsi que ses modifications ou son renouvellement font l'objet d'une publication électronique sur le site internet du Groupement ou à défaut sur celui d'un de ses membres.

| Membres                                                    | Signature                                                                                                                                                                                                                                                  |
|------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Pour l'Etat – Le Préfet Délégué pour l'égalité des chances | A ..... Le .....<br>Le Préfet délégué pour l'égalité des chances,<br><br><i>signé</i><br>Laurent Carrié                                                                                                                                                    |
| Pour la Ville de Marseille                                 | A ..... Le .....<br>L'adjoint au maire de Marseille en charge de l'Education, des cantines scolaires, du soutien scolaire et des cités éducatives, conseiller d'arrondissement délégué 4/5, conseiller communautaire,<br><br><i>signé</i><br>Pierre Huguet |